



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE GOUSSAINVILLE
COMMUNE EPIAIS LES LOUVRES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL MARDI 25 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Isabelle RUSIN, Maire,

Etaient présents :

Isabelle RUSIN, Maire
Ingrid DE WAZIERES, 1^{er} adjoint au Maire
Sabrina MADI, 2^{ème} adjoint au Maire
Mouhammad ABDOUL, 3^{ème} adjoint au Maire
Fabienne COUPAYE, Conseillère municipale
Daniel DOUY, Conseiller municipal
EMERY Laëtitia, Conseillère municipale

Absent non excusé :

Kadiatou DIALLO, Conseillère municipale

Absents excusés :

Martial CLEMENT, Conseiller Municipal
Adélia GASPARD, Conseillère municipale donne pouvoir à Mme RUSIN Isabelle

Secrétaire de séance : EMERY Laëtitia, Conseillère municipale

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Présents : 6

Absents : 3

Votants : 7

Le quorum étant atteint, Madame Isabelle RUSIN, Maire, déclare la séance ouverte à 20h30.

Rajout à l'ordre du jour :

REFORME SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS (1607H)

Approbation à l'unanimité du compte rendu du 30 novembre 2021

1/ DECISION MODIFICATIVE (APPROBATION DU RATTACHEMENT DES MOUVEMENTS SUR LA DELIBERATION DU 30 NOVEMBRE 2021):

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2021 relative au vote du budget primitif 2021,

CONSIDERANT qu'il est notamment nécessaire de corriger.

VU l'exposé de Madame La Maire ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

MODIFIE comme suit le budget communal 2021 :

Dépenses fonctionnement :

C/739222 : +352

C/60623 : -352

C/739118 : +437 413

C/611 : - 1300

C/6531 : +1300

C/73916 : +10 000

C/611 : -10 000

C/621 :+ 4700

C/623 : -4700

Recette de fonctionnement :

C/731 : + 352

C/7351 : -352

2/ VENTE ET RAJOUT REGIE DE RECETTE (LIVRE GUERRE 1914-1918) :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et D'avances des collectivités territoriales

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est important de délibérer afin de pouvoir vendre le livre de monsieur Houmaire il faut pouvoir rajouter à notre régie de recette.

Le montant fixé de la vente du livre est de : 15 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

DE VENDRE ET FIXER le montant du livre à 15 €

DE RAJOUTER à notre régie de recette.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents pour faire valoir ce droit

3/ REFORME SUR LA PARTICIPATION MUTUELLE DES AGENTS :

Une ordonnance de février 2021 rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents quel que soit leur statut. Elle introduit également l'organisation obligatoire au plus tard le 18 février 2022 d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC. Explications.

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

A compter du 1^{er} janvier 2025 pour les employeurs territoriaux

L'ordonnance précitée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'obligation de participation des employeurs à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale *complémentaire santé* s'impose à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la Fonction publique d'Etat, sauf pour les employeurs qui disposent d'une convention de participation en cours au 1^{er} janvier 2022.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer **progressivement pour les employeurs territoriaux** :

- Dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance (mais les communes peuvent participer à partir du 1^{er} janvier 2022 si elle le souhaite),
- Et au 1^{er} janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé (mais les communes peuvent participer à partir du 1^{er} janvier 2022).

Si une convention de participation est en cours (au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance ou au 1^{er} janvier 2026 pour la santé) les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place.

L'ordonnance précise également les différents contrats de protection sociale complémentaire auxquels les employeurs peuvent adhérer ou conclure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

L'assemblée délibérante a bien débattu sur le sujet et sont favorable à la mise en place de la réforme. Le conseil municipal est en attente d'avoir plus d'information sur sa mise en place.

4/ REFORME SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS (1607H):

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction publique Territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-1520 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique,

Considérant que l'autorité territoriale doit tenir compte des différentes évolutions législatives et réglementaires et notamment de se conformer à la durée annuelle légale du temps de travail fixée à 1 607 heures,

Après avoir entendu l'exposé,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE que le temps de travail annuel de référence pour l'ensemble des agents annualisés ou non est donc de 1 607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022

5/ QUESTIONS DIVERSES :

Pas de questions diverses

La séance est levée à 21h15